

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.840 du 13 septembre 2001

A.72.295/XIII-1750

En cause :

1. **la Ville de Péruwelz,**
2. **la Commune de Bernissart,**
3. **la Communauté de communes
du Pays de Condé,**
4. **l'Association sans but lucratif
«Le Péruwelzis de demain», Comité
pour la Sauvegarde et l'Avenir de
l'Environnement du Péruwelzis,
en abrégé «S.A.E.P.»,**

ayant toutes élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ
et Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société wallonne des distributions
d'eau, en abrégé «S.W.D.E.»,**

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par la ville de Péruwelz, la commune de Bernissart, la Communauté de communes du Pays de Condé et l'association sans but lucratif «Le Péruwelzis de demain», Comité pour la Sauvegarde

et l'Avenir de l'Environnement du Péruwelz, en abrégé «S.A.E.P.», qui demandent l'annulation "du permis de bâtir délivré le 1^{er} octobre 1996 à Monsieur Marc DECONINCK, gestionnaire de l'E.R.P.E. par la S.W.D.E., tendant à l'exécution de travaux de forage à Péruwelz (Wasmès-Audemets-Briffoeil), section A, n° 167 K et à Antoing (Maubray), section B, n° 76 A (dossier n° 3/57064/087/N1)";

Vu la requête introduite le 2 avril 1997 par laquelle la Société wallonne des distributions d'eau, en abrégé «S.W.D.E.», demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION et Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

L'acte attaqué s'inscrit dans un vaste projet d'exploitation de la nappe aquifère de Péruwelz-Seneffe, appelé «Transhennuyère».

Ce projet trouve son origine dans la surexploitation pendant des décennies d'une nappe aquifère voisine, dite «nappe captive de Pecq-Roubaix». Des pompages intensifs ont entraîné un abaissement important du niveau de l'eau dans le sol (40 mètres en 50 ans), provoquant la dégradation de la qualité des eaux souterraines et l'accélération du phénomène d'apparition de puits naturels. L'appauvrissement de la nappe de Pecq-Roubaix a des conséquences graves : risques de pollution de la nappe, danger de voir compromise à moyen terme l'alimentation des populations en eau potable, impossibilité d'accueillir dans la région des entreprises grosses consommatrices d'eau, assèchement des zones humides bordant l'Escaut, assèchement des cours d'eau, effondrements karstiques provoquant des dégâts aux habitations.

Face à ce phénomène, la Région wallonne a décidé d'une part de mettre fin à la surexploitation de la nappe de Pecq-Roubaix pour permettre à son niveau de remonter, et d'autre part de rechercher d'autres sources d'approvisionnement en eau potable et en eau industrielle.

A cet égard, la Région wallonne a retenu le projet consistant à récupérer et valoriser une partie des 14 millions de m³ d'eau d'exhaure rejetés annuellement dans l'Escaut par les carrières du Tournaisis. Toutefois, comme cette eau d'exhaure s'avère être de qualité industrielle, il est apparu nécessaire de la diluer avec l'eau pompée dans la nappe aquifère de Péruwelz-Seneffe. Le projet consiste à récupérer et traiter les eaux d'exhaure des carrières, à implanter des captages d'eau souterraine dans la nappe de Péruwelz-Seneffe, à faire subir aux eaux souterraines pompées un traitement de déferrisation, à mélanger les eaux d'exhaure traitées et les eaux souterraines déferrisées et enfin à transférer ces eaux mélangées vers les sociétés de distribution d'eau d'Antoing, Tournai, Pecq et Saint-Léger par un réseau de conduites. Les «plans d'ensemble des installations existantes et projetées» détaillent les travaux à exécuter, à savoir le creusement de trois puits d'exploitation à Bertincroix, Péruwelz et Antoing, le creusement de puits de reconnaissance, la construction ou le développement d'une station de traitement des eaux d'exhaure et des eaux souterraines ferromanganifères à Gaurain-Ramecroix et d'une station de chloration à Cimescaut, ainsi que la pose de

conduites d'eau entre les différentes installations, soit sur une distance d'une cinquantaine de kilomètres environ.

Le litige concerne le forage de deux puits d'exploitation d'une profondeur de 120 mètres et d'un diamètre minimum de 500 mm, à Péruwelz (il s'agit du puits appelé «P 2») et à Antoing (puits «P 3»). Le tout est situé en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz. Le maître de l'ouvrage est la Région wallonne, représentée par l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau (ERPE), dont le directeur général, Marc DECONINCK, est le signataire de la demande du permis attaqué. L'auteur de projet chargé de l'exécution de l'entreprise est la S.W.D.E.

L'ERPE obtient le 6 décembre 1995 l'autorisation de «mettre en activité, pour une durée de quinze jours (...), une prise d'eau souterraine sur la parcelle cadastrée 76 A, section B Antoing 3^{ème} division (Maubray)» et une prise d'eau identique «sur la parcelle cadastrée 167 K, section A Péruwelz 5^{ème} division (Wasmès-Audemetz-Briffoeil)» pour une durée de quinze jours également. Les arrêtés ministériels délivrant ces autorisations précisent que les prises d'eau sont classées A au sens de l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine, qu'elles consistent en «un puits tubé de 120 m de profondeur, d'un diamètre intérieur minimum de 500 mm», «équipé d'une pompe immergée d'un débit nominal de 250 m³/h», que «le débit global d'eau souterraine prélevée ne pourra excéder 250 m³/heure et 6.000 m³/jour» et que le but de ces autorisations est de procéder à des essais. Les autorisations sont renouvelées pour une durée de neuf mois par deux arrêtés ministériels datés du 13 mars 1996.

Le cahier spécial des charges édité en novembre 1994 pour la passation du marché des travaux envisagés prévoit que les travaux portent sur le creusement, l'équipement, les pompages d'essai et la remise en état des lieux. Le cahier spécial des charges confie à l'entrepreneur le soin de procéder aux pompages d'essai et de prendre les mesures pendant une durée de dix jours.

L'ERPE introduit le 22 février 1996 une demande de permis d'exécution de travaux de forage à Péruwelz et à Antoing. Parallèlement, d'autres demandes de permis sont introduites, qui concernent la pose en siphon sous l'Escaut à Bruyelle de deux conduites d'eau, la réalisation d'un puits de reconnaissance et d'un piézomètre à Tournai et la pose d'une conduite enterrée d'eau entre Marquain et Ere. A cet égard, le directeur général des ressources naturelles et de l'environnement précise, dans une lettre du 18 mars

1996, que les prélèvements projetés dans la nappe de Péruwelz-Seneffe présentent le risque de «modifier le régime des eaux dans les zones humides de l'entité» et de «causer éventuellement des dégâts aux constructions situées dans les zones d'alluvions non consolidées». La direction générale propose dès lors de procéder à des forages d'essai en vue de déterminer les caractéristiques de la nappe et de demander ensuite la délivrance des autorisations de prises d'eau «sur base de l'analyse de ces résultats». Toutefois, comme le projet bénéficie de subsides de la Communauté européenne «dans le cadre d'Objectif I», «la réalisation des travaux doit être terminée pour le 1^{er} janvier 2000, sous peine de perdre le bénéfice du subside européen». C'est pourquoi «les études et les travaux doivent être menés de pair, ce qui fait que les demandes de permis de travaux techniques sont présentées lot par lot».

Dans une lettre du 30 avril 1996, confirmée par un courrier du 27 juin 1996, la directrice générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine soutient que «les demandes de permis de travaux techniques peuvent être introduites séparément. Toutefois, il y a lieu que les notices d'évaluation d'incidences comportent un chapitre général introductif situant les travaux pour lesquels le permis a été sollicité par rapport à l'ensemble des travaux dit de la "Transhennuyère". En outre, cette notice en ce chapitre général précisera l'impact, au sens des rubriques de la notice, de l'ensemble des travaux de la Transhennuyère».

La S.W.D.E. communique le 17 juillet 1996 au fonctionnaire délégué deux notices d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement pour les puits P 2 et P 3, ainsi qu'une série de plans de l'ensemble des travaux projetés.

Les notices d'évaluation manquant de précision, le fonctionnaire délégué demande le 23 juillet 1996 à la S.W.D.E. les renseignements complémentaires suivants :

- la rédaction d'«un chapitre général situant les travaux pour lesquels le permis a été sollicité par rapport à l'ensemble des travaux dit de la "Transhennuyère"», et précisant «l'impact, au sens des rubriques de la notice, de l'ensemble des travaux de la Transhennuyère»;
- une notice d'évaluation «bien plus détaillée, spécialement pour les rubriques "effets sur la faune et la flore", "modification du régime des eaux", "risques d'autres nuisances éventuelles"»;

- la communication d'«"études hydrogéologiques poussées" débouchant sur la meilleure connaissance des sites et "sur les moyens à mettre en oeuvre pour effectuer les prélèvements d'eau sans dommage pour l'environnement"».

Le collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz donne, le 20 août 1996, un avis préalable défavorable sur la demande de permis. Celui d'Antoing émet, le 5 septembre 1996, un avis favorable. La S.W.D.E. communique le 28 août 1996 au fonctionnaire délégué une notice d'évaluation complémentaire, contenant en annexe une note sur l'incidence du projet de la Transhennuyère sur l'environnement. La S.W.D.E. précise également «que les travaux réalisés dans le cadre de ce dossier ne constituent qu'une phase de reconnaissance devant permettre de déterminer la capacité de production des ouvrages, l'influence des pompages sur l'environnement et la qualité de l'eau produite. Ce n'est qu'à l'issue de cette phase de reconnaissance avec interprétation des résultats et leur intégration dans un modèle mathématique, qu'une décision d'exploitation sera éventuellement envisagée et qu'une demande de permis de bâtir et une demande d'autorisation de prise d'eau définitive de classe B seront introduites auprès de la Région wallonne».

La notice d'évaluation complémentaire va dans le même sens :

- « Le forage de chaque puits sera suivi d'un pompage d'essai qui a été autorisé par arrêté du Ministre LUTGEN en date du 6 décembre 1996.

(...)

Les pompages d'essai sont limités à 30 jours par puits et le débit global d'eau souterraine prélevée ne pourra excéder 250 m³/h et 6000 m³/jour. Les pompages doivent permettre de déterminer :

- la capacité de production des puits,
- l'influence du pompage sur l'environnement,
- la qualité de l'eau souterraine produite.

Du résultat et de l'interprétation de ces pompages dépendent l'autorisation de mise en exploitation des puits et le débit maximum autorisé.

Ce n'est en effet qu'à l'issue des pompages d'essai, de l'interprétation des résultats et de l'intégration de ces résultats dans un modèle mathématique qu'une demande de mise en exploitation du puits peut être sollicitée auprès du Service des eaux souterraines du Ministère de la Région wallonne. Cette autorisation, délivrée par Arrêté ministériel, fixe toutes les conditions d'exploitation, telles que débit maximum autorisé et niveau piézométrique».

La notice d'évaluation complémentaire révèle par ailleurs que "les puits P 2 et P 3 ont été implantés à 15 mètres des puits de reconnaissance S 2 et S 3 réalisés en 1989 par le Service géologique de Belgique. Ces deux puits ont subi des pompages d'essai (...). La réalisation des pompages d'essai sur les puits de reconnaissance S 2 et

S 3 n'a donné lieu à aucune incidence négative sur l'environnement. Ces forages de reconnaissance serviront au suivi des pompages d'essai qui ont été autorisés pour les puits P 2 et P 3».

L'avis favorable du Service des eaux souterraines est communiqué le 25 septembre 1996 au fonctionnaire délégué. Selon cet avis, la demande de délivrance d'un permis ne concerne que la phase des pompages d'essai, dont les buts sont :

- « - de déterminer les caractéristiques de la nappe (les essais du S.G.B. de 1989 étaient effectuées sur un seul puits et ne permettent pas de déterminer toutes les caractéristiques),
- de prélever les échantillons pour analyse chimique de manière à pouvoir déterminer le planning de fonctionnement et dimensionner la station de traitement».

A la demande de la ville de Péruwelz, un «rapport d'évaluation de la problématique du projet de la Transhennuyère pour la ville de Péruwelz» avait été dressé, en février 1996, par le bureau d'études «Hydro - R & D». Celui-ci conclut que les pompages «provoqueront une baisse du niveau de la nappe, qui sera à la longue stabilisée par l'alimentation naturelle». Toutefois, «les pompages d'essai exécutés dans les forages de Péruwelz ne permettent pas d'établir de quelle manière le rabattement causé par ces pompages va se propager dans la nappe» et «aucun des modèles conçus au Service géologique de Belgique, ni à la Faculté polytechnique de Mons, n'a simulé la configuration actuelle d'exploitation de la nappe. L'ampleur et la distribution de la baisse de la nappe sont donc très mal connues». Le bureau d'études estime néanmoins que «la baisse de la nappe sera peu sensible au sud et au sud-est du territoire communal de Péruwelz (environs de Péruwelz et de Bon-Secours), d'environ 5m au centre du territoire communal de Péruwelz. A l'ouest et au nord-ouest où se trouvent les sites de pompage, il sera plus important et dépasserait les 10 m autour des captages».

Le bureau d'études envisage deux types de conséquences :

- les conséquences probables, à savoir, «en fonction de l'ampleur de la baisse de la nappe», le tarissement ou la diminution du débit de certaines sources, l'assèchement ou la réduction de la superficie d'étangs et de zones humides, le tarissement des puits particuliers peu profonds;
- les conséquences possibles, à savoir le tassement des sols, d'éventuels effondrements naturels de sol, la modification des équilibres chimiques des eaux de la nappe et des risques de pollution.

Le bureau d'études recommande dès lors de mettre en place, avant la mise en exécution du projet, un programme de sauvegarde du patrimoine hydrique de la ville de Péruwelz et de protection contre les préjudices éventuels du projet Transhennuyère, programme qui comportera :

- un inventaire du patrimoine hydrique, des zones sensibles à la baisse de la nappe et des zones où la baisse n'aurait pas d'effets néfastes;
- l'installation d'un programme et d'un système de contrôle des effets des pompages;
- l'établissement d'un modèle de gestion de la nappe;
- un programme de mesure de protection et de remise en état.

Un mémoire sur les répercussions du projet de la Transhennuyère «sur l'écosystème de la ville de Péruwelz et des communes limitrophes» avait été rédigé le 12 février 1996 par André-Michel PRIVE, conseiller communal de Péruwelz et ancien directeur général de l'administration des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne. Ce mémoire conclut que «les pompages prévus dans le projet (...) comportent de très grands risques de dégâts à l'écosystème de Péruwelz, dégâts qui mettront en péril son avenir et ses possibilités de développement», et qu'une étude d'incidence s'imposait «en raison de l'importance du projet et de la proximité de la frontière française, l'incidence du projet sur l'environnement en territoire français étant très probable».

Une étude hydrogéologique comme celle qui était souhaitée par le fonctionnaire délégué dans sa lettre du 23 juillet 1996 est commandée le 13 mars 1996 par la Région wallonne à la Faculté polytechnique de Mons. La mission confiée à la Faculté consiste dans «l'étude de l'influence des pompages d'eau souterraine envisagés dans le cadre du projet "Transhennuyère" sur la nappe aquifère du Calcaire Carbonifère dans la région de Péruwelz». Plus précisément la Faculté est chargée «d'évaluer l'influence des prises d'eau sur l'équilibre de la nappe dans la région de Péruwelz et d'éclairer l'autorité sur ses conséquences notamment sur les sources et zones humides locales».

La ville de Péruwelz est associée à cette étude. Les procès-verbaux des réunions du comité d'accompagnement créé par la convention entre la Région et la Faculté révèlent qu'elle a été convoquée et a participé aux réunions. La Faculté dépose

son rapport en septembre 1996. Il est communiqué au fonctionnaire délégué et à la ville de Péruwelz le 25 septembre 1996. Ce rapport étudie les cadres géologiques et hydrogéologiques général et local, décrit et quantifie les ressources en eau disponibles dans la zone de Péruwelz. Il conclut que «la comparaison des estimations de la réalimentation (18,3.106 m³/an) et des prélèvements (3,5.106 m³/an) montre à l'évidence que le bassin hydrogéologique de Péruwelz est sous-exploité (...). Le projet de "Transhennuyère" ne peut donc manifestement pas induire de surexploitation de la zone de Péruwelz».

Le rapport étudie également les conséquences des pompages sur le rabattement de la nappe, évalué entre 0,53 mètre et 5,1 mètres en différents points de l'entité de Péruwelz. Il conclut que ces rabattements ne devraient pas avoir d'effets, ou n'avoir que des effets limités, sur le caractère captif de la nappe et sur l'artésianisme de la zone, et que «l'apparition de désordres géotechniques du type "puits naturels" y est donc nettement improbable».

Le 1^{er} octobre 1996, le fonctionnaire délégué délivre le permis attaqué, rédigé comme suit :

« Vu la demande introduite le 22/02/1996 par Monsieur Marc DECONINCK, gestionnaire de l'ERPE, via la S.W.D.E. et reçue le 23/02/1996, relative à un bien sis à Péruwelz (Wasmes-Audemetz-Briffoeil), section A, n° 167k, et Antoing (Maubray), section B, n° 76a, et tendant à l'exécution de travaux de forage;

Vu l'article 45 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'article 198 du Code précité déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le délégué de l'Exécutif;

Vu l'article 196 du Code précité portant délégation des pouvoirs de l'Exécutif en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués de l'Exécutif;

Vu l'avis du 20/08/1996 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Péruwelz, défavorable au dossier présenté, et ses considérations;

Vu l'avis du 05/09/1996 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville d'Antoing, favorable à la demande;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur;

Attendu qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. à la date du 24.07.1981, le projet se situe en zone agricole;

Vu l'avis du 06/09/1996 des Services extérieurs de la Direction Générale de l'Agriculture, et ses considérations;

Considérant la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement et les éléments complémentaires qui y ont été apportés;

Considérant, en regard de cela, l'avis et les considérations (le 25/09/1996) de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, favorable à la réalisation du projet;

Considérant qu'il n'en ressort pas des incidences négatives sur l'environnement susceptibles de contrevenir à la demande ni au bon aménagement du lieu, par ailleurs visuellement non atteint»;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la commune de Bernissart et de la Communauté des communes du Pays de Condé à solliciter l'annulation de l'acte attaqué, au motif que «le permis litigieux ne concerne que des pompages d'essais qui ne peuvent en aucune manière porter sérieusement atteinte au niveau de la nappe aquifère de la région»;

Considérant que le permis attaqué concerne des installations de forage qui sont de nature à être utilisées pour réaliser tant des pompages d'essais que des pompages définitifs d'exploitation de la nappe phréatique Péruwelz-Seneffe en exécution du projet global de la "Transhennuyère", nappe qui s'étend à Bernissart et jusque dans le nord de la France; que les pompages d'exploitation sont susceptibles de produire des effets dans ces régions; que les deuxième et troisième requérantes ont intérêt au recours;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 1.2, 2, 4 et 7 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 1.1, 1.4, 1.7, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 15 et 16 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 3, 7, 8, 9, 27, 37 et 39 et des annexes 1 et 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs;

que, dans une première branche, elles soutiennent que l'autorité devait prescrire une étude d'incidences sur l'environnement relative à l'ensemble du projet de la «Transhennuyère»; qu'elles exposent que, dans la mesure où l'évaluation des incidences prévue à l'article 3 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 s'attache au «projet», «l'évaluation doit être globale c'est-à-dire prendre en compte la totalité du projet dans l'ensemble de son environnement»; qu'elles relèvent que le projet de la «Transhennuyère» est visé à l'annexe II, points 2.b., troisième tiret (forage en profondeur pour l'approvisionnement en eau), 10.e. (ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau) et 10.i. (installations d'aqueducs sur longue distance), de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, dont

l'article 4.2. dispose que les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II sont soumis à évaluation lorsque les Etats membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent; que, selon elles, les articles 4, alinéa 2, et 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 contraignent l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que les incidences d'un projet sur l'environnement risquent d'être importantes, d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences, et qu'en l'espèce, une telle étude devait être réalisée sous peine pour l'autorité compétente de tomber dans l'erreur manifeste d'appréciation ou dans le détournement de pouvoir; qu'elles indiquent que le Ministre de l'Environnement s'était engagé à procéder à une étude d'incidences;

que, dans une deuxième branche, elles soutiennent que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est lacunaire et que c'est la raison pour laquelle le fonctionnaire délégué en a demandé une plus détaillée;

que, dans une troisième branche, elles estiment que le projet de la Transhennuyère ayant des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 7 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, ainsi que sur l'environnement d'entités territoriales voisines au sens de l'article 8 de l'arrêté du 31 octobre 1991, la notice d'évaluation préalable devait leur être transmise; qu'elles invoquent à ce sujet la violation de l'article 39 de l'arrêté du 31 octobre 1991, qui concerne l'obligation de transmettre le dossier de l'étude d'incidences, dans les mêmes conditions, aux Etat et entités voisins intéressés; qu'elles soutiennent qu'en s'abstenant de transmettre les documents d'évaluation aux Etat et entités voisins intéressés, le fonctionnaire délégué les a empêchés, ainsi que leurs ressortissants, de «transmettre en connaissance de cause leurs avis et observations», en violation de l'article 15 du décret du 11 septembre 1985 qui impose à l'autorité compétente de procéder à une enquête publique dans le cadre d'une procédure d'étude d'incidences;

que, dans une quatrième branche, elles reprochent à l'acte attaqué d'avoir été pris sans qu'une procédure de consultation du public préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement soit organisée;

Considérant que, dans le dernier mémoire, les requérantes soutiennent, à propos de la première branche, que la «dispense tacite de décision dans le chef de l'autorité compétente n'est pas compatible avec le prescrit de l'article 4.2 de la directive 85/337/CEE, puisqu'il permettrait à des projets qui, selon les termes de l'article 10, § 4 (du décret du 11 septembre 1985), risquent d'avoir des incidences importantes (autrement dit à des projets visés par l'art. 2.1 de la directive 85/337/CEE) de ne pas faire l'objet d'un examen concret de leurs incidences si l'autorité omet de statuer dans les 30 jours»; qu'elles estiment qu'il est nécessaire de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante :

« Les articles 2.1. et 4.2. de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que l'ex-article 130 R du traité - actuellement l'article 174 du traité - doivent-ils être interprétés comme ne permettant pas à un Etat membre, dans une législation recourant à une technique de seuils relatifs (c'est-à-dire de seuils au-delà desquels les projets concernés sont soumis à étude d'incidences et en deçà desquels il appartient à l'autorité d'apprécier au cas par cas si les incidences des projets concernés risquent d'être importantes et, dans ce cas, de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement), d'adopter des dispositions par lesquelles l'autorité appelée, en deçà des seuils édictés, à apprécier les incidences du projet sur l'environnement est, au-delà un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande, réputée dispenser le projet de la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ? »;

Considérant, sur la première branche, que ni la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, ni le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ni l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution de ce décret, ne placent les travaux concourant au projet de «Transhennuyère» parmi ceux qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'incidences; qu'il en va à plus forte raison de même des travaux d'ampleur limitée autorisés par l'acte attaqué;

Considérant que s'il est vrai que ces travaux sont de ceux pour lesquels l'étude d'incidences peut être réalisée «lorsque les Etats membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent» (selon les termes de la directive) ou lorsque l'autorité «estime que les incidences risquent d'être importantes» (selon ceux du décret), il n'en reste pas moins que l'autorité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité d'y procéder; que sur le vu des renseignements techniques détaillés qui étaient en sa possession, particulièrement le rapport établi par la Faculté polytechnique de Mons, l'autorité a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ne pas demander d'étude d'incidences; que, pour ce faire, elle n'était pas tenue de prendre une décision expresse de ne pas prescrire l'établissement d'une étude d'incidences; que l'absence d'étude étant en ce cas la règle, ce n'est que pour s'en écarter et prescrire une telle étude qu'une décision expresse est requise; que la circonstance qu'un délai soit imposé à l'autorité pour prendre l'éventuelle décision de prescrire une étude d'incidences n'y change rien;

Considérant qu'une question ne revêt un caractère préjudiciel au sens de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne que si elle a une incidence sur l'issue du litige; qu'en l'espèce, le raisonnement des requérantes repose sur le présupposé que les travaux autorisés par le permis attaqué risquent d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'il résulte de l'examen du présent moyen que l'autorité était fondée à considérer que ce n'était pas le cas en l'espèce; qu'à supposer que

l'article 10, § 3, du décret n'ait pas pu prévoir qu'à défaut de décision l'autorité est réputée dispenser le projet de la procédure d'évaluation, encore ne pourrait-il en résulter une violation de la directive, vu que celle-ci ne concerne que les projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposée au dossier de demande de permis était fort sommaire, mais que cette circonstance a amené le fonctionnaire délégué à demander de plus amples renseignements, lesquels ont été joints au dossier; que l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 autorise expressément les autorités compétentes à apprécier les incidences d'un projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable «et toute autre information qu'elle juge utile»; que le paragraphe 3 du même article l'autorise expressément à demander des informations complémentaires au demandeur d'autorisation; que l'insuffisance de la notice ne peut vicier la décision attaquée dès lors qu'elle a été palliée par d'autres informations; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que l'obligation d'informer les Etats membres voisins ou les pouvoirs publics voisins (article 7 de la directive et article 39 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991), ne s'applique qu'aux cas où l'autorité estime que le projet est de nature à avoir une incidence notable sur le territoire de ces pouvoirs; qu'en raison des informations dont elle disposait, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le projet n'était pas susceptible d'avoir de telles incidences notables; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'obligation de procéder à une consultation du public est préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement et ne vaut que lorsqu'une telle étude est requise; que le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, du principe de bonne administration et de l'article 45 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; qu'elles reprochent à l'acte

attaqué de ne pas rencontrer les objections circonstanciées émises par le collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz, et de ne pas être motivé par rapport aux finalités du décret du 11 septembre 1985, mais au contraire de contenir une motivation passe-partout; qu'elles font également grief au fonctionnaire délégué de ne pas avoir porté à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz les éléments complémentaires qui lui ont été communiqués par le demandeur de permis, empêchant dès lors le collège de rendre un avis sur base d'éléments circonstanciés;

Considérant que l'acte attaqué vise en son préambule l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz, «défavorable au dossier présenté, et ses considérations», celui du collège des bourgmestre et échevins d'Antoing, favorable, «la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement et les éléments complémentaires qui y ont été apportés» et, «en regard de cela, l'avis et les considérations (le 25/09/1996) de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, favorable à la réalisation du projet»; qu'il en conclut «qu'il n'en ressort pas des incidences négatives sur l'environnement susceptibles de contrevenir à la demande ni au bon aménagement du lieu, par ailleurs visuellement non atteint»;

Considérant que la ville de Péruwelz est la seule qui ait donné un avis défavorable au cours de la procédure; qu'il s'agissait d'un avis relatif à l'ensemble du projet de «Transhennuyère»; que les objections qu'elle a formulées portaient sur les risques de ce projet pour les ressources hydriques de la région, ainsi que sur l'opportunité du projet; que l'étude de la Faculté polytechnique de Mons arrive à la conclusion que le projet de «Transhennuyère» n'aura qu'un impact limité sur l'environnement; que cette étude, au courant de laquelle la ville de Péruwelz a été tenue, répond adéquatement aux craintes qu'elle avait formulées; que la motivation par référence à cette étude est admissible; qu'il est assurément regrettable que l'étude en question ne soit pas identifiée au préambule de l'acte attaqué plus précisément que par la mention des «éléments complémentaires» qui ont été apportés à la notice d'évaluation des incidences; que toutefois la ville de Péruwelz n'a pu se méprendre sur le document auquel il est renvoyé; qu'elle a été dûment informée des éléments sur lesquels l'autorité s'est basée, et a été en mesure de faire connaître son point de vue à leur égard, par sa participation au comité d'accompagnement;

Considérant que «l'avis et les considérations (le 25/09/1996) de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement» auxquels le préambule de l'acte attaqué renvoie n'a, quant à lui, pas été porté à la connaissance de la ville de Péruwelz; que cet avis est toutefois beaucoup plus sommaire que l'étude de la Faculté

polytechnique, et largement inspiré de celle-ci; qu'en tant qu'elle y renvoie, la motivation de l'acte attaqué apparaît surabondante, de sorte que son éventuelle irrégularité ne pourrait vicier l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 1^{er}, 12 et 13 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 portant exécution de l'article 13, § 1^{er}, 4^o, du décret du 16 juillet 1985 précité et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 1996 portant approbation de la création du «parc naturel des plaines de l'Escaut»; qu'elles reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir sollicité l'avis de la Commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut;

Considérant que la création du parc naturel des plaines de l'Escaut a été approuvée par un arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 1996, publié au Moniteur belge le 7 août; que le 1^{er} octobre 1996, jour où l'acte attaqué a été pris, la commission de gestion de ce parc n'était pas encore constituée, la procédure de nomination sur proposition n'ayant pu être entamée qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 juin, et n'ayant pas encore abouti; qu'il ne peut être reproché au fonctionnaire délégué de n'avoir pas consulté une commission qui n'était pas encore opérationnelle; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des requérantes, à concurrence de 4.750 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
treize septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.